

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT****N ° 3961**

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 15**

I. – Après l’alinéa 21, insérer les six alinéas suivants :

« *I bis.* – La troisième partie du code de la commande publique est ainsi modifiée :

« 1° L’article L. 3114-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3114-2.* – Les conditions d’exécution d’un contrat de concession doivent être liées à son objet.

« Pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité, les conditions d’exécution du contrat prennent en compte des considérations relatives à l’environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l’économie, à l’innovation, au domaine social ou à l’emploi.

« Pour les contrats de concession de défense ou de sécurité, les conditions d’exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l’économie, à l’innovation, à l’environnement, au domaine social ou à l’emploi. » ;

« 2° Après la première phrase du premier alinéa de l’article L. 3124-5, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité, au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l’offre. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :

« *II bis.* – Le *I bis* entre en vigueur à une date fixée par décret.

---

« Il s'applique aux concessions pour lesquelles une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette entrée en vigueur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La commande publique représente plus de 200 milliards d'euros de dépenses annuelles en France, soit plus de 8 % de PIB. Ce qui pourrait être un puissant levier d'action pour accélérer la transition écologique demeure cependant largement sous-exploité, et de nombreux appels d'offres n'incluent encore aujourd'hui aucune considération environnementale dans leur cahier des charges ou leurs critères d'attribution. Dès lors, l'article 15 du projet de loi qui impose aux acheteurs publics de prévoir dans leurs marchés « des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives à l'environnement » et systématise l'inclusion d'un critère environnemental dans le choix des offres est une évolution bienvenue, qui permettra d'accélérer la dynamique de transformation de la commande publique en une fonction stratégique au service des enjeux climatiques.

Toutefois, la rédaction actuelle de l'article 15 ne vise que les marchés publics, excluant de fait de son champ d'application les concessions, qui représentent pourtant un chiffre d'affaires annuel de près de 130 milliards d'euros. Tant la nature des prestations mises en délégations (transport, énergie, traitement des déchets, gestion des réseaux d'eaux et assainissement etc.), que les durées souvent longues de ces contrats les rendent pourtant particulièrement adaptés à la prise en compte des enjeux environnementaux. Cette exclusion des concessions du périmètre de l'article 15 a d'ailleurs été pointée par le Conseil d'État, qui considère qu'elle soulève des « interrogations en termes d'opportunité et de cohérence ». Cette extension permettra de multiplier par un facteur supérieur à deux l'assiette des contrats concernés par des considérations et critères environnementaux, et d'intensifier les efforts pour lutter contre les dérèglements climatiques et en faveur de la biodiversité.

Cette disposition n'a aucun effet discriminatoire sur les opérateurs économiques puisque les acheteurs devront toujours respecter l'exigence de lien avec l'objet dans les clauses et critères choisis, conformément au droit européen et aux principes constitutionnels de la commande publique.

Cet amendement vise donc à étendre à la commande publique dans son ensemble la prise en compte des critères environnementaux.